

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

INSTRUCTION DU 30 AVRIL 2010

4 L-2-10

TAXE EXCEPTIONNELLE SUR LES BONUS ATTRIBUES PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT
ET LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2009.
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 2010-237 DU 9 MARS 2010 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

NOR : ECE L 10 20363 J

Bureaux C 1, B 1, D 1

P R E S E N T A T I O N

Afin de faciliter le financement des entreprises, notamment petites et moyennes, et d'inciter les banques à modérer leurs pratiques en matière de bonus, l'article 2 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 crée une taxe exceptionnelle sur les bonus due par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement mentionnées aux articles L. 511-1 et L. 531-4 du code monétaire et financier, qui exploitent une entreprise en France.

Cette taxe exceptionnelle est assise sur la part variable des rémunérations (« bonus ») attribuées en considération des résultats individuels et collectifs de l'année 2009 par les personnes morales précitées à ceux de leurs salariés qui sont des professionnels des marchés financiers et dont les activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'exposition aux risques de l'entreprise (« traders »), ainsi qu'aux professionnels de marché sous le contrôle desquels ces salariés opèrent. Le « bonus » est retenu pour son montant brut, c'est-à-dire en tenant compte de la part salariale des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle. Seule la fraction du bonus individuel qui excède 27 500 € est prise en compte dans l'assiette de la taxe.

Le taux de la taxe exceptionnelle sur les bonus est de 50 %.

La taxe est exigible au 1^{er} avril 2010 ou, pour les « bonus » attribués après cette date, au premier jour du mois suivant la décision d'attribution. Elle est déclarée et liquidée dans les vingt-cinq jours de son exigibilité. Enfin, elle est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le produit de cette taxe exceptionnelle est affecté, dans la limite de 360 millions d'euros, à l'établissement public OSEO.

La présente instruction commente ces dispositions qui sont applicables aux « bonus » attribués au titre de l'année 2009.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
SECTION 1 : REDEVABLES DE LA TAXE EXCEPTIONNELLE SUR LES BONUS	8
A. ETABLISSEMENTS DE CREDIT	10
B. ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT	14
C. ENTREPRISES EXPLOITEES EN FRANCE AU SENS DU I DE L'ARTICLE 209 DU CODE GENERAL DES IMPOTS	16
SECTION 2 : ASSIETTE ET TAUX DE LA TAXE EXCEPTIONNELLE SUR LES BONUS	
A. ASSIETTE	17
I. Personnes dont les bonus entrent dans l'assiette de la taxe	
1) Salariés professionnels des marchés financiers	18
- Dont la rémunération constitue une dépense de personnel déductible en France	
- Etre des salariés professionnels des marchés financiers : « Traders » et assimilés	
2) Professionnels de marché sous le contrôle desquels opèrent ces salariés	24
II. Définition des bonus entrant dans l'assiette de la taxe	
1) Nature	25
2) Résultats au vu desquels le bonus est attribué	31
III. Fraction des bonus entrant dans l'assiette de la taxe	36
B. TAUX	37
SECTION 3 : EXIGIBILITE, LIQUIDATION ET RECOUVREMENT	
A. EXIGIBILITE DE LA TAXE EXCEPTIONNELLE	38
B. DECLARATION, RECOUVREMENT ET CONTROLE DE LA TAXE	40
C. ABSENCE DE RESTITUTION DE LA TAXE	42
SECTION 4 : ENTREE EN VIGUEUR	43
Annexe I : Loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 (article 2)	
Annexe II : Arrêté du 3 novembre 2009 relatif aux rémunérations des personnels dont les activités sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'exposition aux risques des établissements de crédit et entreprises d'investissement	

INTRODUCTION

1. L'article 2 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 crée une taxe exceptionnelle sur les bonus due par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 531-4 du code monétaire et financier, qui exploitent une entreprise en France.
2. Cette taxe exceptionnelle est assise sur la part variable des rémunérations (« bonus ») attribuées en considération des résultats individuels ou collectifs obtenus en 2009 par les personnes morales précitées à ceux de leurs salariés qui sont des professionnels des marchés financiers et dont les activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'exposition aux risques de l'entreprise, ainsi qu'aux professionnels de marché sous le contrôle desquels ces salariés opèrent.
3. Le « bonus » est retenu pour son montant brut, c'est-à-dire en tenant compte de la part salariale des cotisations et contributions d'origine légale et conventionnelle. Seule la fraction du bonus individuel qui excède 27 500 € est prise en compte dans l'assiette de la taxe.
4. Le taux de la taxe exceptionnelle sur les bonus est de 50 %.
5. Cette taxe est exigible au 1^{er} avril 2010 ou, pour les bonus attribués après cette date, au premier jour du mois suivant la décision d'attribution. Elle est déclarée et liquidée dans les vingt-cinq jours de son exigibilité. Enfin, elle est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
6. Le produit de cette taxe est affecté dans la limite de 360 millions d'euros à l'établissement public OSEO.
7. La présente instruction commente ces dispositions qui sont applicables aux « bonus » attribués au titre de l'année 2009.

SECTION 1 : REDEVABLES DE LA TAXE EXCEPTIONNELLE SUR LES BONUS

8. Sont redevables de la taxe les établissements de crédit et les entreprises d'investissement au sens des articles L. 511-1 et L. 531-4 du code monétaire et financier qui, au 11 mars 2010¹, exploitent une entreprise en France au sens du I de l'article 209 du code général des impôts.
9. Les sociétés d'assurance ne sont pas redevables de la taxe exceptionnelle sur les bonus.

A. ETABLISSEMENTS DE CREDIT

10. Conformément à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, les établissements de crédit sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque au sens de l'article L. 311-1 de ce code. Ils peuvent également effectuer des opérations connexes à leurs activités, au sens de l'article L. 311-2 du même code.
11. Les opérations de banque visées à l'article L. 311-1 précité comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que les services bancaires de paiement.
12. Les opérations connexes aux opérations de banque sont, au sens de l'article L. 311-2 précité :
 - les opérations de change ;
 - les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
 - le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
 - le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
 - le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;
 - les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail ;
 - les services de paiement mentionnés au II de l'article L. 314-1 du code monétaire et financier.

¹ Date d'entrée en vigueur de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, publiée au JORF n° 304 du 10 mars 2010.

13. Lorsqu'il constitue la fourniture de services d'investissement au sens de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, l'exercice des opérations connexes et de l'activité de conservation est subordonné à l'agrément préalable prévu à l'article L. 532-1 du même code.

B. ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

14. Conformément à l'article L. 531-4 du code monétaire et financier, les entreprises d'investissement sont des personnes morales, distinctes des établissements de crédit, qui fournissent des services d'investissement à titre de profession habituelle.

15. Sont en revanche exclues du champ d'application de la taxe les sociétés de gestion de portefeuille mentionnées à l'article L. 532-9 du même code.

C. ENTREPRISES EXPLOITEES EN FRANCE AU SENS DU I DE L'ARTICLE 209 DU CODE GENERAL DES IMPOTS.

16. La taxe est due par les personnes morales définies au A et B ci-dessus qui exploitent une entreprise en France au 11 mars 2010 au sens du I de l'article 209 du code général des impôts c'est-à-dire notamment celles qui, à cette date, possèdent en France un établissement stable ou une succursale.

SECTION 2 : ASSIETTE ET TAUX DE LA TAXE EXCEPTIONNELLE SUR LES BONUS

A. ASSIETTE

17. La taxe est assise sur la part variable des rémunérations brutes, ou « bonus », attribuées en considération des résultats individuels ou collectifs de l'année 2009 aux salariés qui sont des professionnels des marchés financiers et dont les activités sont susceptibles d'avoir une influence significative sur leur exposition aux risques, ainsi qu'aux professionnels de marché sous le contrôle desquels opèrent ces salariés.

Seule la fraction du « bonus » qui excède 27 500 € est prise en compte.

I. Personnes dont les « bonus » entrent dans l'assiette de la taxe

1) Salariés professionnels des marchés financiers

Il s'agit des salariés dont la rémunération constitue une dépense de personnel déductible du bénéfice de l'entreprise redevable et qui sont des professionnels des marchés financiers.

- Salariés dont la rémunération constitue une dépense de personnel déductible en France

18. Entrent dans l'assiette de la taxe les « bonus » attribués à tous les salariés dont la rémunération constitue en principe, en application du premier alinéa du 1° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, une charge déductible du bénéfice au sens de l'article 209 du même code de l'entreprise redevable définie à la section 1. La circonstance que tout ou partie de la rémunération d'un salarié ne soit pas admise en déduction en application du second alinéa du 1° du 1 de l'article 39 précité ne fait pas obstacle à ce que les « bonus » attribués à ce salarié soient compris dans l'assiette de la taxe.

- Salariés, professionnels des marchés financiers : « traders » et assimilés

19. Entrent dans l'assiette de la taxe les bonus attribués aux salariés qui sont des professionnels des marchés financiers et dont les activités sont susceptibles d'avoir une influence significative sur l'exposition aux risques de l'entreprise redevable.

20. Il s'agit des salariés mentionnés au premier alinéa de l'article 31-4 du règlement 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (cf. arrêté du 3 novembre 2009 relatif aux rémunérations des personnels dont les activités sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'exposition aux risques des établissements de crédit et entreprises d'investissement modifiant le règlement 97-02).

21. Ainsi, entrent dans l'assiette de la taxe, les « bonus » versés (i) aux négociateurs – « traders » - sur les marchés de change, de taux ou d'actions ou sur les marchés dérivés, que ce soit pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de ses clients et (ii) aux vendeurs institutionnels dits « sales » qui, en salle de marché, engagent l'établissement vis-à-vis de ses clients, dès lors que leurs activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'exposition aux risques de l'établissement.

22. A contrario, n'entrent pas dans l'assiette de la taxe les bonus attribués aux salariés en charge d'activités :

- de post-marché, appelées « back-office »,
- de contrôle interne des risques dites de « middle-office »,
- de courtage, c'est-à-dire d'activités qui se bornent à mettre en relation deux parties sans enregistrement de positions dans les livres de leur employeur, ou d'activités accessoires au courtage qui n'ont aucune incidence significative potentielle sur l'exposition aux risques de leur employeur ou de ses contreparties, et ce même s'ils enregistrent des positions à titre transitoire (par exemple, facilitation et courtage obligataire),
- de conseil en gestion ou en fusion - acquisition,
- d'exploitation d'un système multilatéral de négociation,
- d'analyse financière,
- de conservation et de conseil en investissement financier.

Les rémunérations attribuées aux analystes financiers qui publient des documents de recherche ou d'analyse en interne ou pour les clients de l'établissement ne relèvent pas non plus de champ de la taxe².

23. Les bonus versés aux salariés qui exercent à la fois des activités mentionnées au n° 21 et des activités mentionnées au n° 22 entrent dans l'assiette de la taxe.

2) Professionnels de marché sous le contrôle desquels opèrent ces salariés

24. Entrent également dans l'assiette de la taxe, les bonus attribués aux professionnels de marché sous le contrôle desquels opèrent les salariés définis aux n° 19 à 22 ci-dessus, quel que soit leur statut (salarié ou mandataire social).

Il s'agit des professionnels de marché qui dirigent les activités de banque de financement et d'investissements, y compris les patrons d'activités, les patrons de salles et les patrons de table (« desk »).

Les bonus alloués aux mandataires sociaux qui ne sont pas des professionnels de marché n'entrent pas dans l'assiette de la taxe³.

II. Définition des bonus entrant dans l'assiette de la taxe

1) Nature

25. Les bonus entrant dans l'assiette de la taxe s'entendent de l'ensemble des éléments de rémunération attribués aux personnes définies au I ci-dessus au titre de l'année 2009 en considération de leurs performances individuelles ou collectives, y compris lorsque leur versement et leur acquisition définitive sont soumis à condition (« bonus différés »). Les bonus garantis mentionnés au 1° de l'article 31-4 du règlement n°97-02 précité (voir également arrêté du 3 novembre 2009⁴) sont pris en compte.

Toutefois, les sommes revenant aux salariés au titre de l'intéressement ou de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en application du livre III de la troisième partie du code du travail, sont expressément exclues de l'assiette de la taxe.

26. Ces éléments de rémunération sont pris en compte quelle que soit leur forme : primes, indemnités, avantages en nature ou espèces, y compris les attributions de titres ou droits.

27. Lorsque le bonus prend la forme d'une attribution d'options sur titres, d'actions gratuites ou d'autres titres consentis à des conditions préférentielles, y compris lorsque cette attribution est effectuée par une société mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle le salarié exerce son activité, l'assiette est égale à la juste valeur de ces

² Débats Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 3 février 2010 p. 781, réponse de Mme Christine Lagarde, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, à l'amendement n° 59 déposé par M. Gilles Carrez, rapporteur général.

³ Débats Sénat, séance du 16 février 2010, réponse de Mme Christine Lagarde, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi à l'amendement n° 3 déposé par M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances.

⁴ Débats Sénat, séance du 16 février 2010, réponse de Mme Christine Lagarde, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi à l'amendement n° 49 déposé par Yves Jégou.

options, actions ou titres à la date de leur attribution, telle qu'elle est estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales adoptées par le règlement (CE) n° 16/06/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 19 juillet 2002, sur l'application des normes comptables internationales.

28. Lorsque le bonus prend la forme d'un avantage en nature, cet avantage est évalué selon les règles applicables aux avantages en nature soumis à l'impôt sur le revenu en application de l'article 82 du code général des impôts.

29. Lorsque le montant du bonus est soumis à condition, il est retenu pour son montant le plus élevé.

30. L'attribution peut être prévue par le contrat de travail, un avenant ou tout autre document ou résulter d'une décision discrétionnaire de l'entreprise.

2) Résultats au vu desquels ces bonus sont attribués

31. Il s'agit des bonus attribués en considération des résultats du salarié ou de ceux de l'entreprise de l'année 2009 ou qui présentent un lien avec l'activité du salarié ou celle de l'entreprise en 2009, quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable de l'entreprise.

Ils peuvent être attribués en considération d'un événement ou d'une opération précise intervenue en 2009 ou en fonction des résultats sur tout ou partie de l'année. Il peut aussi s'agir d'un bonus attribué au titre d'une durée plus longue que l'année 2009 ou soumis à condition dès lors que l'attribution présente un lien avec l'activité du salarié ou de l'entreprise en 2009.

32. Les éléments de rémunération qui entrent dans l'assiette de la taxe sont pris en compte, quelle que soit l'année de leur versement ou celle au cours de laquelle leur acquisition est définitive.

33. Dans le cas où le bonus finalement versé ou acquis au salarié concerné est inférieur au montant compris dans l'assiette de la taxe, aucune restitution de taxe n'est opérée (cf. n° 41).

34. Lorsque le bonus est attribué au titre d'une période qui commence avant le 1^{er} janvier 2009 ou qui s'achève après le 31 décembre 2009, il entre dans l'assiette de la taxe en fonction du nombre de jours écoulés en 2009.

Exemple : un bonus annuel, attribué au titre d'une période allant du 1^{er} juillet 2008 au 31 juin 2009, est pris en compte pour un prorata représentatif des jours écoulés en 2009, soit 181 jours sur 365.

35. A l'inverse, les versements en 2009 ou 2010 d'une partie différée de plans bonus attribués au titre d'années antérieures à 2009, ou au titre d'une période n'incluant pas une partie de l'année 2009, ne sont pas soumis à la taxe exceptionnelle instituée par l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2010, quel que soit le critère retenu pour la fixation du quantum versé.

III. Fraction des bonus entrant dans l'assiette de la taxe

36. Le bonus est retenu pour son montant brut, c'est-à-dire en tenant compte de la part salariale des cotisations et contributions d'origine légale et conventionnelle.

Seule la part du bonus individuel défini aux I et II ci-dessus qui excède 27 500 € est prise en compte dans l'assiette de la taxe.

B. TAUX

37. Le taux de la taxe exceptionnelle sur les bonus est fixé à 50 %.

SECTION 3 : EXIGIBILITE, LIQUIDATION ET RECOUVREMENT

A. EXIGIBILITE DE LA TAXE EXCEPTIONNELLE

38. En ce qui concerne les rémunérations attribuées au titre de 2009, la taxe est exigible au premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2010 (n°2010-237 du 9 mars 2010) soit au 1^{er} avril 2010.

Lorsque tout ou partie de la part variable des rémunérations afférentes à l'année 2009 est attribuée après cette date, la taxe correspondante est exigible au premier jour du mois suivant la décision d'attribution.

39. La taxe exceptionnelle sur les bonus constitue une charge déductible du résultat imposable de l'exercice au cours duquel elle est exigible.

B. DECLARATION, RECOUVREMENT ET CONTROLE DE LA TAXE

40. La taxe est déclarée et liquidée dans les vingt-cinq jours de son exigibilité sur une déclaration modèle n°3360, disponible sur le site www.impots.gouv.fr. Elle est acquittée lors du dépôt de cette déclaration.

Cette déclaration doit être déposée auprès du service des impôts des entreprises (SIE) ou de la Direction des grandes entreprises dans le ressort duquel l'établissement principal dépose habituellement sa déclaration de bénéfice.

41. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

C. ABSENCE DE RESTITUTION DE LA TAXE

42. Dans le cas où le montant de la part variable des éléments de la rémunération finalement versés ou acquis aux salariés est inférieur au montant compris dans l'assiette de la taxe, aucune restitution n'est opérée.

SECTION 4 : ENTREE EN VIGUEUR

43. Les dispositions de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2010 s'appliquent à compter du lendemain de la publication de la loi au journal officiel, soit le 11 mars 2010.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



ANNEXE I

Loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010

Publiée au JORF n° 304 du 10 mars 2010

Article 2

I. — Les personnes morales mentionnées aux articles L. 511-1 et L. 531-4 du code monétaire et financier qui, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, exploitent une entreprise en France au sens du I de l'article 209 du code général des impôts, acquittent une taxe exceptionnelle. Cette taxe est affectée, dans la limite de 360 millions d'euros, à l'établissement public OSEO en vue de financer une dotation en capital exceptionnelle au titre de sa mission de service public de financement de l'innovation et des petites et moyennes entreprises.

II. — La taxe est assise sur la part variable des rémunérations attribuées, au titre de l'année 2009, par les personnes morales mentionnées au I, à ceux de leurs salariés, professionnels des marchés financiers dont les activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'exposition aux risques de l'entreprise, ainsi qu'aux professionnels de marché sous le contrôle desquels opèrent ces salariés.

La part variable des rémunérations mentionnée à l'alinéa précédent correspond au montant brut de l'ensemble des éléments de rémunération attribués à ces salariés au titre de l'année 2009 en considération de leurs performances individuelles ou collectives, y compris lorsque leur versement et leur acquisition définitive sont sous condition, à l'exception des sommes leur revenant au titre de l'intéressement ou de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise en application du livre III de la troisième partie du code du travail.

Les éléments de rémunération qui entrent dans l'assiette de la taxe sont pris en compte quelle que soit l'année de leur versement ou celle au cours de laquelle leur acquisition est définitive.

Lorsque la part variable prend la forme d'une attribution d'options sur titres, d'actions gratuites ou d'autres titres consentis à des conditions préférentielles, y compris lorsque cette attribution est effectuée par une société mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle le salarié exerce son activité, l'assiette est égale à la juste valeur de ces options, actions ou titres à la date de leur attribution, telle qu'elle est estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales adoptées par le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 19 juillet 2002, sur l'application des normes comptables internationales.

Seule la part variable de la rémunération individuelle qui excède 27 500 € est prise en compte dans l'assiette de la taxe.

III. — Le taux de la taxe est de 50 %.

IV. — La taxe est exigible au premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. Lorsque tout ou partie de la part variable des rémunérations définie au II est attribué après cette date, la taxe correspondante est exigible au premier jour du mois suivant la décision d'attribution.

La taxe est déclarée et liquidée dans les vingt-cinq jours de son exigibilité sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration.

Elle est acquittée lors du dépôt de cette déclaration.

V. — Dans le cas où le montant de la part variable des éléments de la rémunération finalement versés ou acquis aux salariés est inférieur au montant compris dans l'assiette de la taxe, aucune restitution n'est opérée.

VI. — La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

•

ANNEXE II**Arrêté du 3 novembre 2009 relatif aux rémunérations des personnels dont les activités sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'exposition aux risques des établissements de crédit et entreprises d'investissement**

NOR: ECET0923695A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu l'article L. 611-1 du code monétaire et financier ;

Vu le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 modifié relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 7 octobre 2009 et du 20 octobre 2009 ;

Vu la lettre du président de l'Autorité des marchés financiers du 3 novembre 2009,

Arrête :

Article 1

Le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est modifié comme suit :

— au g de l'article 5, les mots : « , conformément aux dispositions du chapitre VI du titre IV » sont ajoutés après : « vérifier l'adéquation entre la politique de rémunération et les objectifs de maîtrise des risques » ;

— au 1 de l'article 7, après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa rédigé comme suit : « La rémunération des personnels des unités chargées de la validation des opérations est fixée indépendamment de celle des métiers dont ils valident ou vérifient les opérations, et à un niveau suffisant pour disposer de personnels qualifiés et expérimentés ; elle tient compte de la réalisation des objectifs associés à la fonction. »

Au titre IV, il est ajouté un chapitre VI intitulé « La prise en compte des risques dans la politique de rémunération » comprenant les articles 31-2 à 31-4 rédigés comme suit :

« Art. 31-2. - Les entreprises assujetties veillent à ce que le montant total des rémunérations variables n'entrave pas leur capacité à renforcer leurs fonds propres en tant que de besoin.

« Les entreprises assujetties appliquent des politiques de rémunération et mettent en œuvre des procédures visant à prévenir les risques, en conformité avec les dispositions du présent chapitre et de façon cohérente avec les normes professionnelles qui déclinent les principes et dispositions énoncés par le Conseil de stabilité financière.

« Art. 31-3. - Le montant de l'enveloppe consacrée à la rémunération variable ainsi que sa répartition au sein de l'entreprise assujettie doivent être déterminés en tenant compte de l'ensemble des risques, y compris du risque de liquidité inhérent aux activités concernées, ainsi que du capital nécessaire eu égard aux risques encourus.

« Au titre de la maîtrise des risques, les entreprises assujetties doivent être en mesure de réduire significativement le montant des rémunérations variables attribuées au titre de l'exercice ou des exercices où des pertes sont constatées.

« Art. 31-4. - Au titre de la maîtrise des risques, les entreprises assujetties veillent, concernant les salariés, professionnels des marchés financiers, dont les activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur leur exposition aux risques :

« 1° A ce qu'une part significative de la rémunération soit variable et versée sur la base de critères et indicateurs permettant de mesurer les performances individuelles ou collectives ainsi que celle de l'entreprise ;

« 2° A ce que la rémunération variable ne soit pas garantie au-delà d'un an ;

« 3° A ce qu'une fraction importante de cette rémunération variable soit versée sous condition de résultat et différée sur plusieurs années, avec un rythme de versement qui ne doit pas être plus rapide qu'un pro rata temporis ;

« 4° A ce qu'une part importante de la rémunération variable prenne la forme d'actions, d'instruments adossés à des actions, d'instruments indexés de manière à favoriser l'alignement sur la création de valeur à long terme, ou, pour les sociétés non cotées, d'autres instruments équivalents. Elles veillent à ce que l'attribution des actions ou des instruments adossés à des actions soit subordonnée à l'existence d'une période d'acquisition ou d'une durée de détention minimale ;

« 5° A ce que, en cas de pertes de l'activité considérée, la part de la rémunération différée susceptible d'être versée aux salariés concernés sous condition des résultats de l'exercice où les pertes sont constatées soit substantiellement réduite ou ne soit pas versée.

« Les entreprises assujetties interdisent à leurs salariés de recourir à des stratégies individuelles de couverture ou d'assurance en matière de rémunération ou de responsabilité qui limiteraient la portée des dispositions d'alignement sur les risques contenues dans leurs dispositifs de rémunération.

« Les entreprises assujetties s'assurent que les rémunérations des membres de leur organe exécutif sont attribuées et versées en respectant les principes définis ci-dessus. »

« Au titre VI, sont insérés un article 38-4, un article 43-1, un article 43-2 et un article 43-3 rédigés comme suit :

« Art. 38-4. - L'organe délibérant arrête les principes de la politique de rémunération, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre IV et en cohérence avec les normes professionnelles qui déclinent les principes et dispositions énoncés par le Conseil de stabilité financière.

« Pour préparer ses décisions, et sauf lorsque la taille de l'entreprise ne le justifie pas, l'organe délibérant constitue un comité spécialisé en matière de rémunérations composé majoritairement de membres indépendants, compétents pour analyser les politiques et pratiques en matière de rémunération au regard de l'ensemble des critères pertinents, y compris la politique de risque de l'entreprise.

« Ce comité, ou à défaut l'organe délibérant, procède à une revue annuelle de la politique de rémunération et vérifie notamment sur le rapport qui lui est fait par la direction générale que celle-ci est conforme aux dispositions du chapitre VI du titre IV et cohérente avec les normes professionnelles qui déclinent les principes et dispositions énoncés par le Conseil de stabilité financière. Il s'appuie en tant que de besoin sur les services de contrôle interne ou sur des experts extérieurs. Il rend compte de ses travaux à l'organe délibérant.

« Dans les entreprises assujetties faisant partie d'un groupe, l'organe délibérant peut décider d'appliquer la politique de rémunération de l'entreprise qui la contrôle, dès lors que cette entreprise respecte les principes fixés aux articles 31-2 à 31-4.

« Lorsque les entreprises assujetties mentionnées à l'alinéa précédent font partie d'un groupe surveillé par la Commission bancaire sur une base consolidée ou sous-consolidée, l'organe délibérant peut décider que les fonctions dévolues par le présent article au comité des rémunérations de l'entreprise assujettie sont exercées par le comité des rémunérations de l'entreprise au niveau de laquelle s'exerce la surveillance sur une base consolidée ou sous-consolidée par la Commission bancaire. Dans ce cas, l'organe délibérant de l'entreprise assujettie est destinataire des informations la concernant contenues dans la revue annuelle à laquelle il est procédé au sein de l'entreprise au niveau de laquelle s'exerce la surveillance sur une base consolidée ou sous-consolidée par la Commission bancaire.

« Le procès-verbal de la délibération de l'organe délibérant sur la politique de rémunération est transmis à la Commission bancaire. »

« Art. 43-1. - Chaque année, les entreprises assujetties élaborent un rapport transmis à la Commission bancaire présentant les informations suivantes relatives à la politique et aux pratiques de rémunération :

« 1° Le processus décisionnel mis en œuvre pour définir la politique de rémunération de l'entreprise, y compris la composition et le mandat du comité spécialisé en matière de rémunérations ;

« 2° Les principales caractéristiques de la politique de rémunération, notamment les critères utilisés pour mesurer les performances et ajuster la rémunération au risque, le lien entre rémunération et performance, la politique en matière d'étalement des rémunérations et de rémunérations garanties, ainsi que les critères utilisés pour déterminer la proportion des montants en espèces par rapport à d'autres formes de rémunération ;

« 3° Des informations quantitatives consolidées sur la rémunération, d'une part, des membres de leur organe exécutif ainsi que, d'autre part, des salariés, professionnels des marchés financiers, dont les activités ont un impact significatif sur l'exposition au risque de l'entreprise, en indiquant pour chacune de ces deux catégories :

« a) Les montants des rémunérations correspondant à l'exercice, répartis entre part fixe et part variable, et le nombre de bénéficiaires ;

« b) Les montants et la forme des rémunérations variables, répartis entre paiements en espèces, en actions et titres adossés à des actions, et autres ;

« c) Les montants des encours de rémunérations différées, réparties entre rémunérations acquises et non acquises ;

« d) Les montants des encours de rémunérations différées attribués au cours de l'exercice, versés ou réduits, après ajustements en fonction des résultats ;

« e) Les paiements au titre de nouvelles embauches ou d'indemnités de licenciement effectués au cours de l'exercice, et le nombre de bénéficiaires de tels paiements ;

« f) Les garanties d'indemnités de licenciement accordées au cours de l'exercice, le nombre de bénéficiaires et la somme la plus élevée accordée à ce titre à un seul bénéficiaire.

« Art. 43-2. - Les entreprises assujetties publient une fois par an les informations mentionnées aux 1° à 3° de l'article 43-1. A cette fin, elles déterminent le support et l'emplacement appropriés et s'efforcent de publier toutes les informations concernées sur un support ou un emplacement unique.

« Ces informations sont, le cas échéant, publiées au niveau du groupe sur lequel s'exerce la surveillance sur une base consolidée ou sous-consolidée par la Commission bancaire.

« Les entreprises assujetties disposant de moins de dix salariés, professionnels des marchés financiers dont les activités ont un impact significatif sur leur exposition au risque, sont exonérées de la publication des informations concernant ces salariés mentionnées au 3° de l'article 43-1.

« Lorsqu'elles justifient que l'anonymat des salariés ne peut être préservé compte tenu du très faible nombre de salariés concernés, les entreprises assujetties peuvent s'abstenir de publier tout ou partie des données concernant ces salariés mentionnées au e du 3° de l'article 43-1.

« Art. 43-3. - La Commission bancaire examine si le montant total des rémunérations variables des entreprises assujetties exprimé en pourcentage du produit net bancaire est cohérent avec le maintien d'un niveau suffisant de fonds propres. »

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 2009.

Christine Lagarde